

Conformément à l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pour la Fonction publique territoriale, l'employeur public a la possibilité de faire procéder à des contre-visites médicales pour ses agents, par des médecins agréés par les ARS.

Les finalités de la contre-visite

- vérifier la validité de l'arrêt de travail en cours,
- justifier une demande de réintégration au poste initial avant le terme de l'arrêt,
- démontrer le bien-fondé de certains congés, afin de lever les éventuelles suspicions en interne,
- éviter les prolongations,
- mieux estimer la durée probable d'un arrêt ou d'une prolongation.

Les risques concernés

Surtout utilisée en maladie ordinaire, la contre-visite s'avère aussi très utile pour les accidents de service avec arrêts. Celle-ci permet non seulement de vérifier la validité de l'arrêt en cours mais également de gérer ses conséquences en vérifiant que :

- la durée de l'arrêt correspond à la gravité des lésions,
- les prolongations prescrites sont médicalement justifiées.

L'examen médical

- est réalisé à la demande de l'employeur par un médecin généraliste agréé,
- la mission du médecin est unique : vérifier au jour de l'examen si l'arrêt est médicalement justifié,
- rend un avis administratif. Il ne comporte aucune information médicale.

Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit auprès de RELYENS, ce service est inclus pour les collectivités assurées en maladie en ordinaire et peut se déclencher à partir de votre Espace clients sur le site Internet de RELYENS.

RELYENS s'engage à

- analyser le dossier (objectifs de l'examen),
- mandater un médecin agréé (ordre de mission, avis de contre-visite),
- convoquer l'agent,
- communiquer à l'employeur les conclusions administratives,
- réaliser sous 2 jours ouvrés la contre-visite (délais entre réception de la demande de la collectivité et le retour des conclusions du médecin contrôleur à la collectivité),
- transmettre des lettres types adaptées à chaque résultat (mise en demeure de reprendre le travail, demande de justification...).

Pour toute question : David Sattler - sattler.prevention@cdg70.fr - 03 84 97 02 49



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

MàJ : 14/06/2022